

Le service d'assistance personnelle et familiale de l'Union des Français de l'Etranger

www.france-experts.fr

Vous projetez de rentrer en France pour votre retraite ? Aurez-vous droit à la sécurité sociale ?

Un certain nombre de Français installés à l'étranger ont quitté la France très jeune, après y avoir travaillé pendant une courte durée. Ils ont fondé leur famille dans leur nouveau pays d'accueil, créé leur activité professionnelle et envisagent pour certains de revenir en France passer « leurs vieux jours ». La majorité est convaincue qu'en tant que pensionné du régime général français, ils auront droit automatiquement à la protection sociale de la sécurité sociale. Il faut nuancer une telle affirmation.

Toute personne ayant validé au moins un trimestre auprès du Régime Général de Sécurité Sociale au cours de sa vie professionnelle a droit à une retraite du même régime.

Ce principe fort est cependant à nuancer. Les personnes ayant très peu cotisé ne pourront prétendre qu'à une retraite d'un montant annuel très faible. Si ce dernier – avantages complémentaires compris - est inférieur à un seuil fixé chaque année par décret (156,09 € en 2013), la retraite sera payée en un versement forfaitaire unique égal à 15 fois ce montant (article L351-9 du Code de la Sécurité sociale).

Le versement forfaitaire unique (VFU) faisait auparavant bénéficier son bénéficiaire d'une protection sociale. L'article L311-9 du Code de la Sécurité Sociale dispose en effet que les titulaires d'une pension ou d'une rente vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie sans limitation de durée pour tout état de maladie. En sa qualité de pensionné, le titulaire d'un VFU rentrait dans ce cadre, ses ayants droit bénéficiant également d'une telle couverture.

L'article L311-9 du CSS (complété par la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011) **rompt ce lien naturel entre VFU et protection sociale** en excluant expressément les titulaires d'un VFU.

Pour les personnes concernées et ne disposant pas d'un autre régime de base d'assurance maladie, ne restera que la solution de la Couverture Maladie Universelle (CMU). Elle est gratuite pour les assurés ayant un revenu fiscal de référence inférieur à un plafond déterminé chaque année (9 534 € pour la période du 01/10/2013 au 30/09/2014), une cotisation de 8 % devant être acquittée sur la part du même revenu supérieure au plafond.

EXEMPLES

Arnaud G., né en 1948, expatrié au Togo, n'a travaillé qu'un trimestre en 1980 sur les 160 requis. Le salaire annuel retenu est de 5 500 FF, soit 2 055 € (revalorisation en 2013). Il a trois enfants et prend sa retraite à taux plein à ses 65 ans en 2013.

Sa pension annuelle est de $2\,055 \times 0,5 \times 1/160 = 6,42$ €, majorée de 10% en raison des enfants, soit 7,06 €. **Il aura donc droit à un VFU de 105,96 €.** **Il n'a pas accès à l'assurance maladie en raison de sa pension.**

Marie-Hélène T., expatriée à Shanghai, née en 1948, n'a travaillé qu'un trimestre en 1980 sur les 160 requis. Le salaire annuel retenu est de 5 500 FF, soit 2 055 € (revalorisation en 2013). Elle a trois enfants et prend sa retraite à taux plein à ses 65 ans en 2013. S'il n'y a pas eu de partage de trimestres avec le père, les enfants lui permettent de valider 24 trimestres.

Sa pension annuelle est de $2\,055 \times 0,5 \times 25/156 = 160,54$ €, majorée de 10% en raison des enfants, soit 176,60 €. Elle n'est donc pas concernée par le versement forfaitaire unique et bénéficiera de l'assurance maladie en tant que pensionnée.

Commentaires de France experts :

Ces dispositions s'appliquant dans le cadre de la législation sociale française, il faut avoir à l'esprit l'existence de règles communautaires européennes, qui permettent, par exemple, à un pensionné d'un régime de retraite d'un pays de l'UE (ou en Suisse) et assuré social à ce titre, de venir vivre en France et de s'inscrire auprès des organismes sociaux.

Il convient de rappeler que les cotisations à l'assurance vieillesse de la CFE permettent de continuer à valider des trimestres pour leur future retraite.

Si cela se révèle avantageux en raison du coût d'une telle opération, vous pouvez racheter des trimestres au titre de vos années d'études supérieures ou de cotisations pour certaines périodes d'activités, pour compléter des années incomplètes ou régulariser des cotisations arriérées.

De même, les règlements communautaires, comme les conventions internationales passées entre la France et certains Etats, permettent de prendre en compte les périodes travaillées à l'étranger pour le calcul des pensions françaises en agissant sur la détermination du taux de la pension. Les carrières internationales méritent ainsi une attention toute particulière.

Le conseil avisé d'un expert en droits des retraites, possédant une grande expérience de la gestion des carrières des expatriés est irremplaçable pour prendre les bonnes décisions au bon moment. Les conséquences au plan financier comme de la couverture santé peuvent se révéler très importantes.

Reprise de notre Vademecum juridique dans notre Newsletter de décembre (4^{ème} partie) :

Les droits du conjoint survivant

***France experts : un service créé par l'UFE pour bien gérer
tous vos problèmes personnels, familiaux et patrimoniaux en France***

Avec France experts, vous disposez d'un assistant personnel de confiance pour vous accompagner pendant toute votre vie à l'étranger : 55 experts multidisciplinaires spécialistes de l'expatriation, des tarifs très avantageux, un éventail complet de services - *retraite, juridique, fiscal, notarial, gestion de patrimoine, assistances familiales, achat immobilier, assurances, prévoyance, santé, coaching emploi, préparation retour...*

Contact : assistance@france-experts.fr – + 33 1 53 83 00 25 / + 33 6 99 44 13 70